

## Arrêt

n° 289 720 du 1<sup>er</sup> juin 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et N.L.A BUI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, né le X à El Jem, en Tunisie. Vous auriez vécu de 2002 à 2007 en Italie, avec votre père, qui y dispose d'un visa de travail. Vous êtes marié et père de quatre enfants, et êtes de confession musulmane.*

*En date du 30 novembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez travaillé dans la société [B. C.], située à Sousse, en tant que carreleur.*

*En 2014, vous auriez fait la connaissance d'un certain [M. C.], l'un des responsables de cette société. Celui-ci vous aurait proposé de monter votre propre société et vous aurait prêté 60.000 dinars à ces fins. En échange, vous deviez lui verser 4.000 dinars d'intérêt chaque mois jusqu'à ce que vous lui remboursiez les 60.000 dinars prêtés. Vous auriez versé ces 4.000 dinars d'intérêt pendant trois ans, mais n'auriez jamais pu lui rembourser la somme avancée.*

*En 2017, votre société aurait fait faillite. Vous n'auriez dès lors plus pu rembourser M. [C.].*

*En 2018, M. [C.] serait venu à votre visite avec trois personnes. Ils vous auraient frappé avec une batte. Il serait à nouveau venu réclamer son argent deux à trois mois plus tard. M. [C.] aurait continué à vous menacer régulièrement par la suite.*

*À la fin de 2019, il aurait incendié votre voiture. Vous auriez alors déménagé à Tunis, et auriez porté plainte à la police. La police vous aurait convoqué ainsi que M. [C.], qui aurait pour sa part envoyé un avocat le représenter. La police n'aurait pas donné suite.*

*M. [C.] aurait ensuite menacé votre femme et vos enfants. Vous quittez la Tunisie environ un an plus tard.*

*Vous quittez la Tunisie en août 2020 et prenez la direction de Lampedusa, en Italie. Vous traversez ensuite la France et arrivez en Belgique en septembre 2020.*

*Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : [1] une copie de votre passeport, [2] votre acte de mariage et [3] les actes de naissances de vos quatre enfants.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En date du 27 avril 2022, vous nous avez fait parvenir une demande de copie des notes de votre entretien personnel (ci-après NEP). Celles-ci vous ont été envoyées en date du 14 juillet 2022. À ce jour, vous ne nous avez pas fait parvenir de remarques concernant ces notes. Vos propos peuvent donc vous être opposés.*

*Après un analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il apparaît que ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être accordés.*

*Premièrement, constatons que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont aucunement liés à l'un des cinq motifs de persécutions définis par la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social bien déterminé. En effet, il ressort de vos déclarations que vous seriez menacé par votre ancien patron en raison de dettes que vous auriez contractées auprès de lui. Il apparaît donc que vos problèmes relèvent d'un conflit interpersonnel concernant de l'argent, ce qui ne permet aucunement de vous reconnaître la qualité de réfugié.*

*Deuxièmement, relevons que vous ne déposez aucun document permettant d'appuyer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale (rapports médicaux, documents relatifs à votre société, documents liés aux plaintes que vous auriez déposées auprès des autorités tunisiennes, ...). Partant, la crédibilité des faits que vous invoquez repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, vos déclarations concernant M. [C.] sont à ce point lacunaires que le CGRA ne peut leur accorder le moindre crédit. Ainsi, invité à expliquer votre rencontre avec ce dernier, vous vous limitez à*

indiquer qu'il s'agissait d'un des responsables de la société pour laquelle vous travailliez (NEP, p.11). Vous vous montrez toutefois incapable de préciser quel était son rôle dans la société (NEP, p.12). Interrogé sur la façon dont se serait **concrètement** déroulée votre première rencontre, vous répondez de manière générale et déclarez « il voyait que je travaillais et à chaque fois il venait m'aborder pour me poser des questions » (Ibid), ce qui n'atteint absolument pas le niveau de détails attendu de vous. Notons en outre que vous ne pouvez expliquer les questions qu'il vous aurait posées, hormis l'endroit où vous auriez appris votre métier (Ibid). Concernant M. [C.] lui-même, vos seules informations à son sujet seraient son nom et qu'il est originaire de la ville de Sfax (Ibid). Or, dans la mesure où vous déclarez avoir conclu un accord afin de monter votre propre société avec lui et que vous étiez régulièrement en contact avec lui par la suite (NEP, p.14), le CGRA n'estime pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations à son sujet. Ces constatations minent sérieusement la crédibilité de votre crainte.

Par ailleurs, vous ne vous montrez pas davantage convaincant au sujet de la proposition que M. [C.] vous aurait faite et les démarches que vous auriez entreprises pour mettre sur pied votre société. Interrogé sur la façon dont il vous aurait fait cette proposition **concrètement**, vous déclarez simplement « il est venu chez moi et m'a dit que je savais bien travailler et qu'il fallait que je travaille pour mon propre compte » (NEP, p.12), ce qui est à nouveau une réponse vague, générale et dénuée de détails. Vous ne parvenez pas non plus à vous montrer plus précis que « début 2014 » lorsqu'il vous est demandé quand M. [C.] aurait formulé cette proposition (Ibid). Concernant les démarches administratives de cette proposition, vous déclarez qu'il vous aurait fait signer un document d'emprunt, dont vous n'auriez pas de copie, et qu'aucune démarche administrative n'était nécessaire pour mettre sur pied cette société (NEP, p.12 & 13). À ce sujet, vous déclarez simplement avoir acheté du matériel et une voiture et avoir commencé à travailler au noir (NEP, p.12). Vous ne parvenez toutefois pas à expliquer comment vous trouviez des clients, sous prétexte que c'est [C.] qui se serait chargé de cela (NEP, p.13). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez décidé de créer votre société, vous déclarez que M. [C.] vous aurait fait croire que vous alliez avoir une grande société officielle et légale, sans parvenir toutefois à expliquer comment il vous aurait fait miroiter ceci (NEP, p.14). Tout ceci amenuise la crédibilité de votre crainte.

Concernant l'agression que vous auriez subie fin 2018, soit environ deux ans après que vous ayez arrêté d'honorer l'accord que vous aviez passé avec M. [C.] concernant les intérêts que vous deviez lui verser, vous déclarez avoir été frappé par les hommes qui accompagnaient M. [C.]. Vous ignorez toutefois de qui il s'agissait. Invité à les décrire, vous répondez uniquement « des personnes normales, comme nous » (NEP, p.16). Au sujet des soins que vous auriez reçus à l'hôpital à la suite de cette agression, notons que vous ne fournissez aucun rapport médical, parce que vous auriez perdu celui-ci (NEP, p.16). À ce sujet, vous déclarez simplement avoir été opéré à la jambe et avoir été soigné au niveau de votre visage et de votre corps (Ibid), ce qui n'emporte une fois de plus pas la conviction du CGRA, au vu de la pauvreté en détails de vos déclarations.

Enfin, constatons que votre famille n'aurait eu aucun problème avec M. [C.] après votre départ de Tunisie (NEP, p.19).

À supposer les faits établis, quod non en l'espèce, constatons que vous avez été en mesure de porter plainte auprès de la police tunisienne à deux reprises : après l'agression de 2018 et après qu'il aurait incendié votre voiture en 2019. Au sujet de la première plainte, le CGRA constate que selon vos déclarations, la police vous aurait convoqué ainsi que M. [C.], qui aurait envoyé un avocat le représenter à l'audience, et que l'on vous aurait dit à cette occasion que l'affaire serait transférée au tribunal (NEP, p.17). Concernant la deuxième plainte que vous auriez déposée en 2019, le CGRA relève que la police vous aurait indiqué avoir ouvert une enquête à ce sujet (NEP, p.18). Dans la mesure où vous déclarez vous-même avoir été condamné en 2020 pour des faits remontant à 2014 (NEP, p.20), et que vous auriez quitté la Tunisie moins de deux ans après avoir introduit la première plainte, rien n'indique que les autorités tunisiennes ne prendraient pas de mesures visant à répondre adéquatement à vos plaintes.

Vous ne savez pas où cette affaire en serait (ibidem).

Au surplus, le CGRA constate que rien ne vous empêcherait de vous installer ailleurs en Tunisie et de solliciter la protection de vos autorités en cas de besoin comme vous l'avez fait par le passé. En effet, vous déclarez avoir vécu à partir de 2019 à Tunis et ne plus avoir eu de contacts directs avec M. [C.], hormis par téléphone, durant cette période (NEP, p.19). Interrogé sur les raisons qui vous empêcheraient de vous ré-installer à Tunis, vous déclarez que M. [C.] pourrait vous retrouver à tout moment « parce

*qu'il connaît du monde », sans parvenir toutefois à donner davantage de détails sur les personnes qu'il connaîtrait au sein des autorités ni sur les raisons qui lui permettraient d'avoir autant de contact dans les autorités (NEP, p.19-20).*

*À l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre passeport, de votre acte de mariage et des actes de naissances de vos enfants. Ces documents permettent uniquement d'établir que vous êtes de nationalité tunisienne, que vous êtes marié et que vos enfants sont nés en Tunisie. Ils ne peuvent en aucun cas rétablir la crédibilité défailante de votre crainte.*

*Pour toutes ces raisons, vous avez été en défaut d'établir que vous courriez un crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Tunisie.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1961, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que le requérant a livré un récit cohérent et circonstancié. Elle réitère les propos du requérant et livre différentes explications contextuelles ou factuelles pour expliquer les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée. Elle considère en outre que l'absence de rapport médical pour étayer le récit allégué ne suffit pas à justifier l'acte attaqué. Elle considère également pour diverses raisons que le requérant ne pourra pas solliciter la protection de ses autorités nationales et qu'une installation ailleurs dans le pays n'est pas envisageable.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. Les documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles de presse sur la corruption en Tunisie.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée considère tout d'abord que les faits invoqués ne relèvent pas de la Convention de Genève. Elle met ensuite en évidence l'absence de tout document pour étayer le récit allégué et pointe diverses méconnaissances, imprécisions et invraisemblances pour conclure à l'absence de crédibilité des faits soutenant la demande. Elle met également en évidence l'absence de problème rencontré par la famille après le départ du requérant. La partie défenderesse soutient par ailleurs que le requérant pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales et qu'il pourrait en outre s'installer à Tunis pour échapper au risque d'atteintes graves. La partie défenderesse estime dès lors que la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. L'examen du recours :

5.5. À titre liminaire, et à la lecture attentive des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, comme le constate également la partie défenderesse, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent l'agent de persécution redouté par le requérant. Ce dernier déclare en effet craindre une personne lui ayant prêté de l'argent car il aurait été dans l'impossibilité de rembourser sa dette. Par ailleurs, le Conseil constate l'indigence de la requête à cet égard, qui n'aborde aucunement ce motif de la décision entreprise.

5.6. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.7. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.8. À cet égard, le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision de refus du statut de réfugié, prise par la partie défenderesse.

Le Conseil met ainsi particulièrement en exergue les importantes méconnaissances du requérant à l'égard de celui qu'il présente comme son débiteur et qui le menacerait en raison de ses dettes impayées. Les imprécisions du requérant quant à la proposition de cette personne de créer une société et quant aux démarches administratives et logistiques nécessaires au lancement de ce projet permettent par ailleurs de renforcer l'absence de crédibilité du récit. Le Conseil rejoint en outre la partie défenderesse lorsqu'elle estime particulièrement imprécises les déclarations du requérant au sujet de son agression subie en 2018 qui n'est, par ailleurs, nullement étayée par un quelconque document médical malgré les circonstances décrites en l'espèce.

5.9. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle s'exposait à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Tunisie.

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contester à suffisance la décision entreprise.

Elle tente tout d'abord de contester ou de minimiser les méconnaissances ou imprécisions du requérant en apportant diverses explications factuelles ou contextuelles, notamment le fait que le requérant entretenait une relation uniquement professionnelle avec son débiteur, qu'il est peu éduqué ou que les faits invoqués se sont déroulés il y a plusieurs années. Ces explications ne sont cependant nullement

convaincantes au vu du récit allégué et de l'importance des lacunes inhérentes aux propos du requérant ; celui-ci est en effet incapable de livrer des informations basiques et essentielles sur des éléments centraux de son récit comme, à titre d'exemple, la création de sa société ou le poste occupé par la personne qui le menacerait.

S'agissant de l'agression présumée du requérant, la requête indique que les méconnaissances et imprécisions relevées sont expliquées par le caractère soudain de cet événement. Elle rajoute qu'un violent traumatisme peut avoir par ailleurs un impact sur la mémoire. Elle considère en outre que le requérant a pu expliquer le contexte de son agression et a fourni des déclarations précises quant aux séquelles dont il a souffert et aux soins reçus, l'absence de tout document médical pour étayer cette agression n'étant dès lors pas pertinent, d'autant plus au regard de la difficulté pour les demandeurs de fournir un tel document.

Le Conseil n'est cependant pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante à cet égard qui se contente de fournir des explications postérieures aux importantes lacunes du récit, sans pour autant livrer de nouveaux éléments pertinents ou concrets permettant, au final, d'apporter au récit une consistance telle qu'il emporterait la conviction du Conseil. Par ailleurs, la partie requérante fournit des explications générales qui ne sont pas étayées en l'espèce ; ainsi, si le Conseil est bien conscient qu'un traumatisme peut effectivement altérer la mémoire d'un individu ou qu'un demandeur peut certainement être dans l'impossibilité d'étayer sa demande par un quelconque document, il n'empêche que ces explications ne sont pas démontrées en l'espèce et qu'elles ne peuvent dès lors permettre de contester les lacunes relevées.

Enfin, si la partie requérante développe plusieurs arguments permettant selon elle de constater l'impossibilité pour le requérant de solliciter la protection des autorités tunisiennes, le Conseil observe néanmoins que cette argumentation n'est nullement nécessaire en l'espèce au vu de l'absence de crédibilité du récit invoqué ; en effet, le Conseil n'estime pas utile de se prononcer sur la question de la protection des autorités, pas plus d'ailleurs que sur la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Tunisie.

5.11. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères, op. cit., pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

### C. L'analyse des documents :

5.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.14. Concernant les articles de presse annexés à la requête et portant sur la corruption en Tunisie, le Conseil renvoie au point 5.10. du présent arrêt qui examine la crédibilité du récit d'asile.

5.15. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et au risque réel allégué.

### D. Conclusion :

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé du risque réel allégué.

5.17. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS